



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 6 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for an Extension of the Page Limit
for the Prosecution's Appeal against the "Decision adjourning the hearing on the
confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute" » (ICC-
02/11-01/11-467)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart
Mr. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire décidait de l' « ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »¹. Dans cette décision, elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations², pas d'« éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant les allégations spécifiques »³ et qu'il n'avait pas mené de « véritable enquête »⁴ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre, estimant que le Procureur aurait pu ne pas « présenter tous ses éléments de preuve »⁵ décidait, par « souci d'équité »⁶, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge convainquant.

2. Le 10 juin 2013, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges et soulevait trois « appealable issues »⁷.

3. Le 17 juin 2013, le Représentant Légal des victimes déposait des observations sous forme d'une « réponse » à la demande d'autorisation d'interjeter appel formulée par le Procureur⁸.

4. Le 25 juin 2013, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut »⁹ par laquelle elle soumettait à la Chambre la question de savoir si l'utilisation faite par la Chambre préliminaire de l'article 61 (7) (c) (i) dans sa décision du 3 juin 2013 conduisait à une violation des droits de la défense.

5. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire rendait à la majorité une « decision on the

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

² Idem par 15, 17.

³ Idem par. 17.

⁴ Idem par. 35.

⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

⁷ ICC-02/11-01/11-435.

⁸ ICC-02/11-01/11-437.

⁹ ICC-02/11-01/11-439.

Prosecutor's and Defence requests for leave to appeal the decision adjourning the hearing on the confirmation of charges »¹⁰. Elle refusait au Procureur l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de deux des trois questions qu'il avait soulevées et ne lui accordait d'autorisation d'interjeter appel que sur le fondement de la troisième question mais après l'avoir reformulée.

6. Le 2 août 2013, le Procureur déposait une requête afin d'obtenir une augmentation du nombre de pages que peut comprendre le document qu'il compte soumettre à l'appui de son appel de la décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges¹¹. Il demandait à bénéficier de vingt pages supplémentaires.

7. Le 5 août 2013, la Chambre d'Appel rendait une « decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in relation to the « Prosecution's Request for an Extension of the Page Limit for the Prosecution's Appeal against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » »¹².

8. Le même jour, la Chambre d'Appel ordonnait à la Défense de répondre avant le 6 août 2013 à 16 heures à la requête du Procureur déposée aux fins d'obtenir des pages additionnelles¹³.

II. Discussion.

9. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire accordait au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 juin 2013, « with a view to receiving meaningful guidance by the Appeals Chamber », sur la seule question suivante, que la Chambre avait elle-même reformulée :

Whether the Pre-Trial Chamber erred in holding that, when the Prosecutor alleges that an "attack against any civilian population" consists of multiple smaller incidents, none of which alone rises to the level of the minimum requirements of article 7 of the Statute and which allegedly took place at different times and places, a sufficient number of these incidents must be proved to the requisite standard, meaning that each of these incidents must be supported with sufficient evidence before the Chamber can take them into consideration to determine whether those incidents, taken together,

¹⁰ ICC-02/11-01/11-464.

¹¹ ICC-02/11-01/11-467.

¹² ICC-02/11-01/11-468.

¹³ ICC-02/11-01/11-469.I

indicate that there are substantial grounds to believe that an 'attack' took place¹⁴.

10. La Défense souligne que le Procureur n'a été autorisé à faire appel que sur la base de cette question (« issue ») ; cette question porte sur ce qu'il est nécessaire de démontrer – notamment la réalité d'un événement particulier – pour établir l'existence d'une attaque au sens de l'article 7 (2) du Statut. D'ailleurs, la Chambre préliminaire a pris le soin de préciser que « The real question is whether the Chamber can expect the Prosecutor to back up her allegations with sufficient evidence, or whether it is permissible for her to make factual allegations without sufficient evidence and still propose them as a basis for drawing inferences about the charges »¹⁵.

11. La question a donc été strictement délimitée et reformulée par la Chambre préliminaire. En conséquence, l'appel ne saurait dépasser ce cadre. Soulever des points se rapportant à des questions sur le fondement desquelles la Chambre préliminaire a refusé d'autoriser l'appel ou utiliser des éléments qui ne seraient pas directement pertinents pour permettre de répondre à la question précise telle que posée à la Chambre d'appel par la Chambre préliminaire, serait hors de propos.

12. Néanmoins, la Défense considère que la question telle que délimitée par la Chambre préliminaire, parce qu'elle permettrait de trancher l'un des aspects relatifs au standard de preuve applicable au stade de la confirmation des charges, touche un point important concernant les droits de la défense et l'équité même du procès. Par conséquent, puisque la façon de trancher la question en débat serait susceptible d'avoir une incidence sur des droits fondamentaux de l'accusé et qu'il se rapporte à des principes, il est nécessaire que les écritures des parties puissent être suffisamment argumentées.

13. La Défense ne s'oppose donc pas à la demande formulée par le Procureur aux fins d'obtenir un document à l'appui de l'appel comportant un plus grand nombre de pages.

14. La Défense souligne que, compte tenu de l'importance de la question soulevée au regard des droits de la défense et de l'équité du procès, il sera crucial qu'elle puisse répondre en temps voulu et de manière claire, précise et argumentée aux écritures du Procureur. Il est

¹⁴ ICC-02/11-01/11-464, par. 36.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-464 par. 37.

d'autant plus nécessaire qu'elle puisse s'exprimer de façon complète sur un sujet d'une telle importance que la phase de confirmation des charges est une phase protectrice des droits de la défense¹⁶.

15. La Défense ne pouvant préjuger, à ce stade de la procédure, de la teneur et de la formulation des arguments du Procureur, il serait prématuré pour elle d'indiquer d'ores et déjà à la Chambre d'appel qu'elle aura besoin de plus de vingt pages pour répondre au Procureur.

16. C'est pourquoi, la Défense informe respectueusement la Chambre d'Appel qu'elle se réserve le droit, conformément à la Norme 37(2) du Règlement de la Cour, de déposer une demande aux fins d'augmentation du nombre de pages que comprendra son document en réponse à la requête du Procureur. Le dépôt d'une telle demande sera fonction de la teneur du document du Procureur déposé à l'appui de son appel.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 août 2013 à La Haye, Pays-Bas

¹⁶ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40